



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 novembre 2017

Présents: M. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président;
~~Mme de DORLODOT~~, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et BRANCART F., Échevins;
M. HECQUET, Président du C.P.A.S.;
Mmes ~~DEKNOP~~, NETENS, BRANCART N., MM. DELMÉE, THIRY, Mme PIRON, M. DE GALAN, Mmes ~~MAHY~~, BUELINCKX, ~~M. RIMEAU~~, Mme HUYGENS, MM. VAN HUMBEECK, HANNON, RACE et ~~VAN EESBEEK~~, Conseillers;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet: **Redevance communale sur les travaux administratifs spéciaux pour l'exercice 2018: décision [484.797.1].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les finances communales;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il décidait d'établir, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une redevance communale annuelle sur les travaux administratifs spéciaux;
Considérant que le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé cette décision le 13 décembre 2012 [références: DGO5/05006/FIN/fis/2012-01395/70355];
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);
Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire du 07 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 (publiée au *Moniteur belge* du 13 septembre 2017, p. 83.865 et suivantes; erratum publié au *Moniteur belge* du 12 octobre 2017, p. 92486 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 39/2017 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 07 novembre 2017, daté du 15 novembre 2017 et reçu le 16 novembre 2017, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«*Avis FAVORABLE.*

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.» (sic !);

Attendu qu'il y a lieu d'établir une redevance permettant la récupération des frais engagés par la Commune lors de l'établissement de dossiers qui sortent du cadre habituel des services rendus (délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquêtes publiques, etc...);

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance communale sur les travaux administratifs spéciaux.

Article 2: La présente redevance a pour but de récupérer les frais engagés par la Commune lors de l'établissement de dossiers sortant du cadre habituel des services rendus (délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquêtes publiques, etc...).

Ne sont pas soumises à la présente redevance, car faisant l'objet d'une imposition spécifique:

- la demande de permis d'environnement [redevance communale pour l'exercice 2018, adoptée au cours de la séance de ce jour],
- la demande de permis d'urbanisme ou de Certificat d'Urbanisme n°2 (CU2) [redevance communale pour l'exercice 2018, adoptée au cours de la séance de ce jour],
- la délivrance d'un permis d'urbanisation [taxe communale pour l'exercice 2018, adoptée en séance du 25 octobre 2017].

Article 3: La redevance est due par la personne physique ou morale qui est à l'origine ou qui bénéficie du travail administratif spécial.

Article 4: La redevance est établie lorsque le travail administratif spécial est terminé, en fonction des frais engagés par la Commune (temps, coût salarial, autres charges, etc...). Elle est payable sur base d'un état de recouvrement

transmis.

Article 5: À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général.

Le Directeur général,

Marc LENNARTS

Le Président de séance
(s) A. FAUCONNIER,
Bourgmestre.

Le Bourgmestre,

Alain FAUCONNIER.

Pour extrait conforme:
Braine-le-Château, le 23 novembre 2017

